

DELIBERATION CA43-2015

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu la convocation envoyée aux membres du conseil d'administration le 22 juin 2015

Objet de la délibération : Statuts IUT

Le conseil d'administration réuni le 2 juillet 2015 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les statuts de l'IUT sont approuvés.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité, avec 28 voix pour.

Fait à Angers, le 3 juillet 2015

Jean-Paul SAINT-ANDRÉ
Président de l'Université d'Angers

Pour le président et par délégation,
Le Directeur général des services,
Olivier TACHEAU



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : 10 juillet 2015 / Mise en ligne le 10 juillet 2015

STATUTS

Institut Universitaire de Technologie d'Angers-Cholet

Modifiés par le conseil d'IUT du 09 juin 2015, modifications approuvées par le conseil d'administration de l'Université d'Angers du

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université ;

TITRE I- L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

Article 1 : Création de l'IUT

Créé par décret, l'Institut Universitaire de Technologie d'Angers-Cholet constitue une des composantes de l'Université d'Angers.,

Article 2 : Missions de l'IUT

Les missions principales de l'IUT sont de :

- préparer en formation initiale et continue

Au titre national de Diplôme Universitaire de Technologie

- les titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence ou dispense de ce grade ;
- les étudiants ayant suivi un enseignement supérieur de deux ans qu'ils souhaitent compléter par une formation technologique courte ;
- les personnes engagées ou non dans la vie active, après validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels.

Au titre national de Licence Professionnelle

- les étudiants ayant suivi un enseignement supérieur de deux ans qu'ils souhaitent compléter par une formation technologique courte de niveau bac + 3 ;
- les personnes engagées ou non dans la vie active, après validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels.

D'autres formations scientifiques et technologiques, conduisant ou non à l'attribution de diplôme

- promouvoir les activités de recherche ;
- participer à la diffusion de l'information scientifique et technique ;
- fournir des prestations de service dans ses domaines de compétence à des organisations publiques ou privées ;
- développer les relations internationales avec les Etablissements d'enseignement étrangers ;
- favoriser l'insertion professionnelle.

Article 3 : Départements de l'IUT

L'IUT est composé de départements. L'organisation de ces départements est fixée par les présents statuts de l'IUT.

Les services généraux, administratifs et techniques, le service formation continue et alternance, ainsi que les laboratoires et les équipes de recherche contribuent à assurer les missions de l'IUT.

Les spécialités et options ouvertes à l'IUT d'Angers-Cholet sont les suivantes :

Département CARRIERES SOCIALES

Options à partir du semestre 1:

- ▲ *Assistance Sociale*
- ▲ *Educateur Spécialisé*

Département GENIE BIOLOGIQUE

Options à partir du semestre 2:

- ▲ *Agronomie*
- ▲ *Analyses Biologiques et Biochimiques*
- ▲ *Industries Alimentaires et Biologiques*

Département GENIE ELECTRIQUE ET INFORMATIQUE INDUSTRIELLE

Département GENIE MECANIQUE ET PRODUCTIQUE

Département GESTION DES ENTREPRISES ET DES ADMINISTRATIONS

Options à partir du semestre 3:

- ▲ *Gestion Comptable et Financière*
- ▲ *Gestion et Management des Organisations*
- ▲ *Gestion des Ressources Humaines*

Département TECHNIQUES DE COMMERCIALISATION

Article 4 : Administration de l'IUT

L'IUT est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur élu par ce même conseil. Les autres instances de l'IUT sont : le conseil de direction, les conseils de département, les conseils de perfectionnement des Licences Professionnelles, les différents conseils, et commissions consultatives dont la composition et le fonctionnement sont détaillés dans le règlement intérieur de l'IUT.

TITRE II- LE CONSEIL DE L'IUT

Article 5 : Attributions du conseil de l'IUT

Le conseil de l'IUT dispose des attributions suivantes :

- le conseil de l'IUT est, d'une façon générale, compétent sur toute question concernant l'orientation et la politique générale de l'IUT. Il formule toute proposition pour sa mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne les orientations locales.
- Il élit le président et le vice-président de l'IUT.
- Il élit le directeur de l'IUT à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT.
- Il donne son avis au directeur sur les nominations à la fonction de directeur adjoint, chef de département, chargé de mission et responsables de Licence Professionnelle.
- Il est consulté sur la politique de recrutement, de répartition des emplois et de structure des services de l'ensemble de l'IUT.

- Il approuve les statuts de l'IUT et les soumet, pour approbation, au conseil d'administration de l'Université d'Angers.
- Il approuve le règlement intérieur de l'institut.
- Il désigne les membres des différentes commissions de l'IUT et les représentants de l'IUT dans les organismes extérieurs.
- Il adopte le budget propre intégré et le Contrat d'Objectifs et de Moyens proposés par la direction et soumis au Conseil d'Administration de l'Université.
- Il donne son avis sur les contrats avec des tiers dont l'exécution concerne l'IUT.
- Il prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue, temps plein ou par alternance (contrats de professionnalisation ou apprentissage).
- Il définit, dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur et de la politique de l'université :
 - le programme pédagogique,
 - les modalités de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes,
 - le programme de recherche de l'IUT.
- Il définit les capacités d'accueil et les objectifs (en pourcentage et en nombre) de bacheliers technologiques et généraux à recruter :
 - dans le respect des orientations définies par le Recteur d'Académie ;
 - pour chaque département en fonction du vivier propre à chaque catégorie de baccalauréat,

Il propose les modifications d'option, d'organisation, les ouvertures, les fermetures et les relocalisations de département qui seront soumises ensuite aux instances de l'Université.

Article 6 : Composition du conseil

Il se compose de 35 membres ; la répartition des sièges est la suivante :

- **14** membres du personnel enseignant et assimilé de l'IUT :
 - **Collège A** : **3** professeurs d'université en poste à l'IUT,
 - **Collège B** : **3** autres enseignants chercheurs en poste à l'IUT,
 - **Collège C** : **6** autres enseignants en poste à l'IUT,
 - **Collège D** : **2** chargés d'enseignement (dits vacataires).
- **3** membres du personnel BIATSS de l'IUT :

Le collège des personnels **BIATSS** comprend les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé en fonction à l'IUT.
- **6** usagers

Le collège des usagers se compose des étudiants, apprentis, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs régulièrement inscrits à l'IUT.
- **12** personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'IUT.
- 4** représentants des collectivités territoriales :
 - Angers Loire Métropole,
 - Communauté d'Agglomération du Choletais,
 - Département du Maine et Loire,
 - Région des Pays de la Loire.

- 4 représentants des activités économiques désignés par les organisations :
 - 2 représentants des organisations syndicales des salariés,
 - 2 représentants des organisations syndicales ou professionnelles des employeurs.
- 4 personnes désignées par les membres élus du conseil de l'IUT sur proposition du conseil de direction

Assistent au conseil d'IUT avec voix consultative :

- le recteur de l'académie ou son représentant,
- le président de l'Université d'Angers ou son représentant,
- le secrétaire général, directeur général des services,
- l'agent comptable de l'Université d'Angers
- le directeur de l'IUT
- le directeur adjoint de l'IUT
- le responsable administratif de l'IUT,
- les chefs de département, s'ils sont élus.

Article 6.1 Représentation des personnalités extérieures

Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres des organes délibérants des organismes concernés. Les suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement doivent être désignés en même temps. Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

La parité au sein des personnalités extérieures est assurée.

Le nombre des représentants d'un même organisme ou de plusieurs organismes de même objet ne peut être supérieur au tiers de l'effectif statutaire des personnalités extérieures.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Article 6.2: Représentation des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS

Les représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

L'élection des représentants du personnel enseignant s'effectue par collèges distincts.

Le directeur de l'IUT, s'il est membre élu du conseil de l'IUT lors de son élection aux fonctions de directeur perd dès ce moment toute voix délibérative. Il assiste alors de plein droit aux réunions du conseil de l'IUT mais avec voix consultative.

La durée du mandat des personnels enseignants, enseignants-chercheurs BIATSS est de 4 ans.

Article 6.3 : Représentation des usagers (étudiants, apprentis, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs)

Les représentants des usagers sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu selon les mêmes modalités que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

La durée du mandat des usagers est de 2 ans.

Article 7: Modalités d'exercice du scrutin et recours

La date des élections est fixée par le président de l'Université d'Angers qui prend un arrêté fixant les modalités d'organisation des opérations électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du directeur de l'IUT avec accusé de réception. La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS, les listes peuvent être incomplètes.

Pour les représentants des usagers, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les modalités électorales sont précisées dans le règlement intérieur.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

TITRE II- CONSEIL DE L'IUT

Article 8.1 :Le président du Conseil de l'IUT

Le président est élu par le conseil au sein des personnalités extérieures pour un mandat de 3 ans. Il est élu à la majorité absolue des membres en exercice, aux deux premiers tours, à la majorité relative ensuite, le mandat du président est immédiatement renouvelable une fois pour un mandat de même durée.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, le conseil pourvoit à son remplacement dans le délai maximum de trois mois.

Les compétences du président, en lien avec le directeur, sont, en particulier, les suivantes :

- il convoque le conseil et arrête l'ordre du jour,
- il dirige les séances du conseil en conformité avec les statuts,
- il représente l'IUT auprès des milieux socioprofessionnels.

Il a droit d'accès à tous les renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil et pour l'instruction de ses délibérations.

Article 8.2 Le vice-président

Le conseil élit dans les mêmes conditions que le président, le vice-président appelé à le suppléer.

Article 8.3.Organisation

Le bureau du conseil, dirigé par le président, prépare les réunions du conseil de l'IUT et veille à l'exécution de ses décisions. Il est composé des membres suivants : le président, le vice-président, le directeur de l'IUT ; il est complété par trois membres élus par le conseil respectivement parmi les personnels enseignants et enseignants-chercheurs, les personnels BIATSS et les usagers. Le responsable administratif assiste aux séances du bureau ainsi que toute personne invitée par le bureau.

Article9: Fonctionnement du Conseil

Le président convoque le conseil au moins trois fois par année universitaire, en sessions ordinaires.

Il le convoque en session extraordinaire à la demande du tiers au moins des membres en exercice ou à la demande du directeur. La séance doit se tenir dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

Le président communique l'ordre du jour préparé par le directeur aux membres du conseil, avec tous les documents nécessaires, au moins deux semaines avant la séance. Pour les sessions extraordinaires, ce délai est ramené à cinq jours ouvrables. Les questions diverses doivent être transmises au secrétariat de direction au moins huit jours avant la date du conseil.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le président et le responsable administratif. Ils sont communiqués à chaque membre du conseil, au président de l'université et au recteur de l'académie dans le mois qui suit la réunion du conseil de l'IUT. Si aucune objection n'est soulevée par l'un des membres dans les quinze jours qui suivent, le procès verbal sera affiché et distribué à titre provisoire. Il sera soumis à l'approbation du conseil au début de la séance suivante. Les décisions du conseil immédiatement exécutoires seront affichées sans délai.

Un relevé de décisions est communiqué à l'ensemble des personnels et des usagers de l'IUT.

Le directeur de l'IUT participe aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le responsable du service formation continue et alternance, les chefs de départements, le responsable administratif participent aux réunions avec voix consultative sauf s'ils sont membres élus du conseil.

Les décisions du conseil sont prises au scrutin secret chaque fois qu'une question de personne est évoquée ou si un membre du conseil le demande.

Le conseil délibère valablement en présence de la moitié de ses membres en exercice, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans un délai de quinze jours francs, le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité relative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En début de séance, le Président du conseil rappelle les points inscrits à l'ordre du jour. Aucun vote ne peut avoir lieu sur des questions non prévues à l'ordre du jour sauf cas urgents reconnus comme tels par le conseil.

Il est possible de donner procuration à un membre du conseil (personnalités extérieures, enseignants, enseignants-chercheurs, BIATSS, usagers). Nul ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

Article 10: Conseil en formation restreinte

Lorsqu'il est consulté, préalablement aux décisions, propositions ou avis du directeur de l'IUT, sur toutes les questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs ou enseignants, le conseil siège en formation restreinte aux enseignants titulaires de rang au moins équivalent.

Le conseil restreint est présidé par le directeur de l'IUT. En cas d'empêchement, il est présidé par le président de l'IUT.

Les avis du conseil en formation restreinte sont émis à la majorité absolue des membres présents.

Article 11 : Désignation de commissions et de conseils

Le conseil peut désigner en son sein des commissions techniques temporaires ou permanentes. Les modalités et compositions des conseils et commissions sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE III- LA DIRECTION DE L'IUT

Article 12 : Election du directeur

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner, dans l'institut. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de chef de département, sauf pendant la période transitoire de vacance de la direction. Il est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT.

Le conseil de l'IUT, en une première séance, fixe la période et la date limite à laquelle doivent être déposées les candidatures ainsi que le calendrier du déroulement des élections, et, notamment, la date du scrutin du conseil de l'IUT.

Le conseil d'IUT entend les différents candidats séparément en une deuxième séance.

Lors de la séance dédiée à la désignation du directeur, si aucune majorité absolue des membres composant le conseil ne se dégage à l'issue de trois tours, le conseil est convoqué à se réunir sous quinze jours pour procéder à une nouvelle élection ; dans ce cas, un nouveau dépôt de candidature est nécessaire.

Article 13 : Fonctions du Directeur

Le directeur assure le fonctionnement général de l'IUT. A ce titre, il prend toutes les mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de tous les services et départements qui constituent la composante. Il peut être assisté par un ou des directeurs adjoints. Il met en œuvre les décisions du conseil de l'IUT.

- **Fonctions institutionnelles et de représentation**

Avec le président du conseil de l'IUT, il représente l'IUT auprès des instances extérieures.

Il peut proposer des commissions consultatives susceptibles de lui fournir des avis ou des propositions. Il est membre de droit de toutes les commissions fonctionnant à l'IUT.

Il représente l'IUT au sein des différentes instances de l'Université.

- **Fonctions Pilotage budgétaire et financier**

Il peut déléguer sa signature en matière financière.

Il soumet son rapport d'activité annuel au conseil de l'IUT.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il prépare avec la commission des moyens le projet de budget et le présente au conseil de l'IUT.

Il propose au conseil la répartition des crédits entre les départements et les services.

- **Fonctions en matière de ressources humaines**

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si le directeur de l'IUT émet un avis défavorable motivé.

- **Fonctions au titre de la pédagogie**

Sur proposition des chefs de département :

- il nomme les chargés d'enseignement,
- il nomme les responsables de licence professionnelle

Il propose les jurys d'admission à l'entrée en IUT, d'attribution du DUT et des Licences professionnelles au président de l'Université d'Angers.

Il préside le jury d'admission à l'entrée en IUT, le jury d'attribution du DUT et le jury prononçant le passage d'un semestre à l'autre du DUT. Il peut aussi présider les jurys d'attribution des Licences professionnelles dans la mesure où il est enseignant-chercheur.

En cas de difficultés graves de fonctionnement, de vacance ou d'empêchement provisoire ou définitif de la fonction de directeur, le Président du Conseil convoque un conseil extraordinaire et propose au Conseil la nomination d'un administrateur provisoire .

Article 14 : Directeur adjoint

Le directeur peut désigner un ou des directeur(s) adjoint(s) choisi(s) parmi les personnels enseignants et enseignants-chercheurs en poste à l'IUT, après avis du Conseil d'IUT.

La fonction de directeur adjoint n'est pas cumulable avec celle de chef de département.

Le(s) directeur(s) adjoint(s) assistent au conseil de l'IUT avec voix consultative.

Le mandat du directeur adjoint prend fin avec celui du directeur. Le directeur peut mettre fin aux fonctions du directeur adjoint avant la fin de ce mandat, après avis du Conseil d'IUT.

Les attributions du(des) directeur(s) adjoint(s) sont définies par le Conseil d'IUT sur proposition du directeur de l'IUT. Il les exerce sous la responsabilité du directeur et dans le cadre des attributions de celui-ci.

Article 15 : Services d'appui

L'IUT dispose de services d'administration et de gestion placés sous l'autorité de son directeur.

Article 16 : Responsable administratif

Il exerce sous la responsabilité du directeur les fonctions de pilotage et de coordination des services dans le cadre de la délégation qui lui est accordée par le directeur.

Le responsable administratif est chargé de la rédaction des procès-verbaux du conseil de l'IUT et du bureau sous le contrôle du président.

Article 17 : Conseil de direction

Le conseil de direction assiste, à titre consultatif, le directeur sur les questions concernant la vie de l'IUT (fonctionnement courant, mise en application des programmes de formation initiale et continue, répartition des moyens : financiers, matériels et emplois, projets d'investissement, affectation des locaux, gestion des enseignements, organisation des jurys, évolution de l'offre de formation, ...).

Il est composé du directeur de l'IUT, du directeur adjoint, des chefs de département, du responsable du service formation continue et alternance, du responsable administratif et du responsable de scolarité.

Il se réunit régulièrement, à l'initiative du directeur de l'IUT.

En fonction de l'ordre du jour, il peut être décidé d'inviter des chargés de missions et des personnes extérieures en raison de leurs qualifications.

TITRE IV- LES DEPARTEMENTS

Article 18 : Nomination du chef de département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Le chef de département est nommé par le directeur de l'IUT après avis favorable du Conseil d'IUT. La délibération du Conseil d'IUT est précédée d'une consultation du Conseil de département. En préalable de chaque scrutin, le chef de département présente l'équipe avec laquelle il envisage de collaborer.

En cas de vacance ou en l'absence de candidature émanant d'un membre enseignant du département ou si aucune candidature ne recueille l'avis favorable du conseil d'IUT, un chef de département par intérim est nommé par le directeur de l'IUT, parmi l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT. L'avis du conseil d'IUT est de nouveau sollicité à la plus proche séance.

Le chef de département est nommé pour une durée de 3 ans. Il ne peut faire plus de deux mandats consécutifs.

Article 19 : Fonctions du chef de département

Le chef de département dirige le département en prenant toutes les initiatives nécessaires à son bon fonctionnement.

Il propose, après concertation avec le directeur de l'IUT, le ou les directeur(s) des études, les responsables des Licences professionnelles rattachées à son département.

Il est responsable des activités pédagogiques, des actions de formation initiale et continue relevant de la spécialité de son département.

Il propose au directeur de l'IUT, pour les formations qui relèvent de son département, la répartition des heures complémentaires en formation initiale.

Il est le représentant du département auprès de son secteur d'activité.

Il représente le département auprès des commissions pédagogiques nationales et au sein de l'assemblée des chefs de département de la spécialité.

Préalablement aux opérations du dialogue de gestion, il soumet chaque année son rapport d'activité au conseil de département et au conseil de l'IUT.

Le chef de département fait partie du conseil de direction.

Article 20 : Conseil de département

Un conseil de département est constitué dans chaque département.

Le conseil de département est composé de :

- 4 enseignants ou enseignants-chercheurs en poste à l'IUT,
- 4 usagers,
- 1 représentant des personnels BIATSS.

Les enseignants ou enseignants-chercheurs et le représentant des personnels BIATSS sont élus pour 3 ans, les usagers tous les ans. Chaque membre a un suppléant élu qui siège au conseil de département en cas d'absence du titulaire.

Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

Sont membres du conseil de département avec voix consultative :

- le chef de département,
- le ou les directeur(s) des études, s'ils ne sont pas élus,
- le ou les représentants du secrétariat pédagogique.

Le directeur de l'IUT, les directeurs-adjoints, le responsable du service formation continue et alternance peuvent participer au conseil avec voix consultative. L'ordre du jour des conseils, le relevé des points abordés et des décisions prises sont systématiquement communiqués au directeur de l'IUT.

Le conseil de département :

- donne son avis sur les moyens humains et financiers affectés au département et contrôle l'exécution du budget du département,
- donne son avis sur le contenu des enseignements et leur volume horaire conformément aux programmes pédagogiques définis par les textes en vigueur,
- prend appui sur les travaux des commissions pédagogiques mises en place au niveau de chaque spécialité et fait toute proposition à la commission nationale pédagogique sur le contenu et les méthodes pédagogiques de la spécialité du département,
- favorise dans le cadre de l'action pédagogique du département toutes initiatives de nature à améliorer et développer l'enseignement en formation initiale et continue,
- donne son avis sur les candidatures à la fonction de chef de département.

Article 21 : Fonctionnement du conseil de département

Le conseil de département se réunit au moins deux fois par an en assemblée ordinaire. Le chef de département peut provoquer une assemblée extraordinaire de sa propre initiative ou à la demande du tiers des membres composant le conseil. La réunion du conseil doit dans ce cas avoir lieu dans les huit jours.

Est de droit inscrite à l'ordre du jour, toute question de la compétence du conseil, sur la demande du tiers de ses membres.

Le conseil de département délibère valablement en présence de la majorité de ses membres en exercice, présents ou représentés.

Le conseil de département peut entendre à titre consultatif toute personne susceptible de l'éclairer dans ses décisions.

TITRE V- FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE

Article 22 : Organisation d'actions de formation continue

L'Institut universitaire de technologie d'Angers-Cholet a pour mission de concourir à la formation continue des adultes. En conséquence, il organise les formations qu'il dispense des filières sanctionnées par : le Diplôme Universitaire de Technologie, la Licence Professionnelle, diplômes nationalement reconnus au même titre que celui de la formation initiale. Il organise également des Diplômes d'Université ou des cycles d'enseignement préparatoires à des diplômes professionnels.

Dans le cadre de ses départements l'IUT peut prendre l'initiative d'organiser des actions de formation continue dont il assure la totale responsabilité administrative et pédagogique.

Article 23 : Responsable formation continue et alternance

Le service formation continue et alternance est dirigé par un responsable qui agit sous l'autorité du directeur de l'IUT. Il est nommé par le directeur sur avis favorable du conseil de l'IUT, exprimé au scrutin secret et à la majorité absolue de ses membres en exercice. Son mandat prend fin avec celui du directeur.

Il est responsable de l'organisation des enseignements, tels qu'ils ont été définis en accord avec les chefs de département et dans le respect des programmes. Il veille à ce que les méthodes et les modes d'évaluation soient adaptés aux publics de la formation continue. Il participe aux instances qui représentent l'IUT auprès des différents partenaires.

TITRE VI - RECHERCHE

Article 24 : Les enseignants du second degré sont encouragés à développer des activités de recherche

Article 25 : Conseil de la recherche

Le conseil de la recherche propose au conseil de l'IUT les orientations de recherche, de documentation scientifique et technique dans le cadre de la politique scientifique de l'Université d'Angers.

Il est consulté sur les actions de recherche et de transfert de technologie développées dans le cadre des structures de l'IUT, ainsi que celles menées en concertation avec les autres structures de l'Université d'Angers ou avec toute autre entité de recherche et de transfert de technologie.

Le conseil de la recherche doit émettre un avis sur :

- la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs vacants ou demandés ;
- les demandes de délégation ou de détachement d'enseignants-chercheurs en poste à l'IUT ;
- les demandes de décharge de service d'enseignants du second degré inscrits en thèse ;
- les programmes et contrats de recherche et transferts de technologie proposés par les laboratoires, départements et services en lien avec l'IUT.

La composition de ce conseil est fixée par le règlement intérieur de l'IUT.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts. Il doit être adopté à la majorité absolue des membres du conseil.

Article 27 : Révision ou modification des statuts

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du président du conseil de l'IUT, du tiers au moins des membres du conseil de l'IUT, du directeur de l'IUT.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présent ou représentés. La moitié au moins des membres composant le conseil devra être présente pour la validité des délibérations statutaires. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est programmée dans un délai de quinze jours.

Article 28 : Approbation des statuts par l'université

Les présents statuts ainsi que toute révision éventuelle seront soumis à la commission des statuts de l'Université d'Angers pour avis et au conseil d'administration de l'Université d'Angers pour approbation.

Toute modification ne devient exécutoire qu'après son approbation par le conseil d'administration de l'université.